



Commune municipale d'Orvin

Règlement sur l'école à journée continue

Table des matières

| | |
|---|---|
| A. Dispositions générales | 3 |
| B. Contributions | 4 |
| C. Dispositions finales | 4 |
| Certificat de dépôt public | 5 |
| Approbation par l'assemblée municipale..... | 5 |
| Publication de l'entrée en vigueur | 5 |

Règlement de la commune municipale d'Orvin sur l'école à journée continue (EJC)

Les ayants droits au vote de la commune d'Orvin

s'appuyant sur l'article 14, lettres d à h de la Loi sur l'école obligatoire du canton de Berne du 19 mars 1992 (LEO) ainsi que sur l'article 2 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du canton de Berne du 28 mai 2008 (OEC)

arrêtent le présent règlement sur l'école à journée continue.

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

A. Dispositions générales

| | |
|--------------------|---|
| Objet | <p>Article premier ¹ Le présent règlement fixe les principes d'exploitation de l'école à journée continue.</p> <p>² Il détermine le mode de calcul des contributions parentales perçues pour les prestations de l'EJC.</p> |
| Principe | <p>Art. 2 ¹ La commune d'Orvin gère l'EJC.</p> <p>² L'EJC conclut une convention avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.</p> |
| Définition | <p>Art. 3 Sont considérées au sens du présent règlement les offres de prestations de l'EJC ayant pour objet la prise en charge d'enfants hors du domicile parental pendant la journée.</p> |
| Qualité et accueil | <p>Art. 4 L'EJC remplit une mission d'encadrement pédagogique et satisfait aux exigences de qualité de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du canton de Berne (OEC).</p> |
| Surveillance | <p>Art. 5 La surveillance du personnel de L'EJC incombe au conseil municipal et la surveillance des modules d'EJC à la direction de l'EJC.</p> |

B. Contributions

Principe

Art. 6 ¹ Conformément à l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, la commune perçoit des contributions pour l'EJC.

² Les frais de repas sont intégralement facturés aux parents.

Calcul des contributions parentales

Art. 7 Le montant des contributions parentales s'appuie sur les articles 10 à 16 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du canton de Berne du 28 mai 2008 (OEC). Il est calculé en fonction :

- a. du revenu et de la fortune des parents ayant le droit de garde ou des détenteurs de l'autorité parentale responsables de l'éducation des enfants (revenu mensuel déterminant),
- b. de la durée de la prise en charge,
- c. de la taille de la famille ainsi
- d. que du tarif maximal et du tarif minimal fixés selon des critères sociaux en harmonie avec les coûts normatifs par type de prestation.

C. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 8 Le conseil municipal édicte l'ordonnance relative au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 9 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

² Il abroge le règlement sur l'école à journée continue du 29 juin 2009 et toutes les prescriptions antérieures et contraires.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 19 mai 2011 au 20 juin 2011, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 19 du 19 mai 2011.

Orvin, le 20 juin 2011

Le secrétaire :

.....
Steve Mäder

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 20 juin 2011.

Le président :

Le secrétaire a.i. :

.....
Patrik Devaux

.....
Mathieu Grava

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 28 du 11 août 2011.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication du 11 août au 9 septembre 2011.

Orvin, le 9 septembre 2011

Le secrétaire :

.....
Steve Mäder